CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars, à 20 h 00, salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Mesnard-la-Barotière, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Landry RONDEAU, à la suite de la convocation adressée le 16 mars 2026.

Nombre de conseillers en exercice : 19 Présent : 18 Votant :19

Étaient présents	*RONDEAU Landry, BEAUNE Alexandra, PLUCHON Pierre, MORISSET Mary, MOREAU Lionel, SOULARD Olivier, DEVILLER Nathalie, BADREAU Medhi, Pineau Jérôme, TERRIEN Willy, JULIEN Fabrice, BLOUIN Emilie, BEIGNON Alexandre, GUIGNARD Stéphanie, BIZON-LIARD Virginie, JOBERT Elise, PINEAU Audrey, VITALI Pierre*
Absents excusés :	*GUILLET-HAROUDJ Nelly*
Pouvoirs :	*GUILLET-HAROUDJ Nelly à RONDEAU Landry*
Secrétaire de séance :	*VITALI Pierre*

Mr Lionel MOREAU, le plus âgé des membres du Conseil Municipal a pris la présidence.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mr Pierre VITALI.

1- ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-7 et L 2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire, à bulletin secret et à la majorité absolue des suffrages, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales, en demandant s'il y a des candidatures.

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.
Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 19
- Bulletin blanc : 0
- Suffrages exprimés : 19
- Majorité absolue : 10

Ont obtenu : Mr Landry RONDEAU : 19 voix

Mr Landry RONDEAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et a été immédiatement installé.

La séance se poursuit sous la présidence de Mr RONDEAU Landry, Maire.

2 – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment des articles L. 2122-1et L. 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

3 – ELECTION DES ADJOINTS

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de DIX minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin
a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 19
e. Majorité absolue : 10

NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BEAUNE Alexandra	19	DIX NEUF

La liste présentée par Mme BEAUNE Alexandra ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés élus en qualité d'adjoints au maire dans l'ordre du tableau :

- Mme BEAUNE Alexandra, 1ère adjointe au Maire
- Mr PLUCHON Pierre, 2e adjoint au maire
- Mme MORISSET Mary, 3è adjointe au maire

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4 – DELEGATION DE L'ASSEMBLEE AU MAIRE

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par un vote à main levée, décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un annuel de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3ème du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget d'un montant inférieur à 50 000 € HT

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° De déléguer au Maire l'exercice, au nom de la commune et dans toutes les zones U et AU du PLUiH qui y sont soumis, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme dont la commune est délégataire quels que soient le prix et les conditions déclarés.

16°De déléguer au Maire la délégation de l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur lequel il est autorisé à exercer le DPU, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code quels que soient les prix et les conditions déclarées.

17° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout litige porté devant toute juridiction civile, pénale ou administrative (en première instance, en appel ou en cassation) ainsi que devant toute autorité administrative ; déposer plainte avec constitution de partie civile ; et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

18° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre ;

19° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros. ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas : 1500 € ;

24° De demander à tout organisme financeur, pour tout projet approuvé par le conseil municipal et inscrit au budget de la commune, l'attribution de subventions ;

25° De procéder pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 250 000 € au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le procès-verbal de la séance du 09 mars 2026 est adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 25 minutes

MESNARD LA BAROTIERE, le 20 mars 2026

La Secrétaire de séance,
Pierre VITALI

Le Maire,
Landry RONDEAU

MAIRIE DE MESNARD-LA-BAROTIERE (Vendée)